



Le directeur général

Décision n° 13 025 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Christophe BONIFACE, directeur adjoint de la direction commerciale de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ A titre permanent :

1-1/ Tous actes, décisions, notes, notifications et correspondances(*) se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes émanant directement ou indirectement d'un client, d'un prestataire conventionné, d'un prospect ou d'un partenaire ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes, n'ayant aucun impact ou conséquence financier(ère).

1-2/ Les engagements budgétaires inférieurs à 15 000 € hors taxes, les bons de commande portant sur un montant, par bon de commande, inférieur à 60 000 € hors taxes et les factures pour service fait.

1-3/ Pour le bon fonctionnement de la direction commerciale :

- les autorisations d'absence, les frais de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeages.



2°/ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David CHAMARD, directeur commercial de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances :

2-1/ Par dérogation aux dispositions prévues au point 1-1/ ci-dessus, tous actes, décisions, notes à l'agent comptable, notifications et correspondances^(*) se rapportant à des rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales dès lors qu'ils sont exceptionnels et dûment justifiés par les intérêts de l'exploitation commerciale de l'ANCV, dans la limite d'un plafond global annuel fixé par année civile à la somme de 100 000 € TTC pour l'ensemble de ces rabais, remises, ristournes et/ou le seuil fixé par le conseil d'administration.

2-2/ Les modes opératoires dépendant de sa direction.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe BONIFACE, directeur adjoint de la direction commerciale de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit portant sur le même objet.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à SARCELLES, le 18 septembre 2013

SIGNE : Philippe LAVAL
Christophe BONIFACE